

Référence : *R. c. Ex-Capitaine P.D. Young*, 2006 CM 33

Dossier : S200633

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
QUÉBEC
CENTRE ASTICOU, GATINEAU**

Date : 6 décembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

**SA MAJESTÉ LA REINE
c.
EX-CAPITAINE P.D. YOUNG
(Contrevenant)**

**SENTENCE
(Prononcée oralement)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] M. Young, la cour ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité au deuxième chef d'accusation, à savoir la vente irrégulière de biens des forces de Sa Majesté, elle vous déclare maintenant coupable de cette infraction et ordonne la suspension de l'instance relativement au premier chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer et de prononcer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la peine appliqués par les cours ordinaires de juridiction criminelle du Canada et par les cours martiales. J'ai tenu compte également des faits de l'espèce décrits dans le sommaire des circonstances, pièce 3, des témoignages que j'ai entendus et des éléments de preuve que j'ai reçus au cours du procès, ainsi que des plaidoiries du poursuivant et de l'avocat de la défense.

PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

[3] Les principes de la détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. En règle générale, la peine doit correspondre à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité de son auteur et à sa moralité. La cour se fonde sur les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que son sens commun de la justice veut qu'elle juge de façon similaire les affaires similaires. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine lourde et des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité.

[4] Les buts et les objectifs recherchés lorsque l'on détermine la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En général, ils visent à protéger la société, y compris bien entendu les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien, au sein de cette société, d'un climat de justice, de paix, de sécurité et de respect des lois. Fait important dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Ces buts et objectifs comprennent aussi un volet dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et un volet dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a aussi pour objet d'assurer la réinsertion du contrevenant, de promouvoir son sens des responsabilités et de dénoncer les comportements illégaux.

[5] Il est normal qu'au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres. Toutefois, il incombe à la cour chargée de déterminer la peine de les prendre tous en compte; une peine juste et adaptée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

IMPOSITION DE LA PEINE PAR LA COUR MARTIALE

[6] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez présenté votre plaidoyer de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition de la Loi créant les infractions et prévoyant les peines maximales et aussi par le champ de compétence susceptible d'être exercé par la Cour.

[7] Une seule peine peut être infligée au délinquant, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs. Mais la peine peut comporter plus d'une sanction.

[8] Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.

[9] Pour déterminer la peine, dans la présente affaire, la cour a tenu compte des conséquences directes et indirectes qu'auront la déclaration de culpabilité et la peine qu'elle s'apprête à infliger.

[10] Les faits en l'espèce sont les suivants : pendant la période allant du 1^{er} juin 2003 au 30 octobre 2004, le contrevenant était le G4 Operations par intérim à l'état-major du 38^e Groupe brigade du Canada, à Winnipeg. Pendant cette période, à neuf reprises, il a vendu des articles de matériel informatique appartenant aux Forces canadiennes à divers bureaux de prêteurs sur gage de Winnipeg, obtenant quelque centaines de dollars pour chaque article. Les faits ont été révélés au cours d'une vérification de routine des activités de mise en gage effectuée par le service de police de Winnipeg qui a averti le détachement de la police militaire à Winnipeg. Après une longue enquête, le contrevenant a été accusé de l'infraction le 23 août 2005. Les autorités ont pu récupérer trois des ordinateurs portatifs qui n'avaient pas encore été vendus par les prêteurs sur gage. L'enquête a révélé que deux des ordinateurs portatifs récupérés avaient été fournis à la 38^e Brigade.

[11] Les deux avocats estiment que la peine imposée par la cour devrait être une peine d'emprisonnement de trois mois suspendue.

[12] À mon avis, les facteurs aggravants en l'espèce sont principalement le nombre de fois et la durée de la période au cours de laquelle l'infraction a été commise et le poste qu'occupait le contrevenant à titre d'officier commissionné au moment où les ventes irrégulières ont eu lieu. De plus, le contrevenant a déjà un dossier de verdicts de culpabilité antérieurs pour des infractions de malhonnêteté qui lui ont valu une peine par la cour martiale en novembre 2001, savoir une sévère réprimande plus une amende de 7 000 \$.

[13] Les deux avocats ont mentionné les facteurs atténuants. Le contrevenant a plaidé coupable, ce qui a fait économiser beaucoup de temps, d'efforts et d'argent qu'il aurait fallu consacrer pour prouver, par procès, la commission de l'infraction. Les avocats soutiennent que le plaidoyer de culpabilité constitue également une manifestation de remords. Je note toutefois qu'aucun élément de preuve m'ayant été présentée n'établit une tentative, voire une volonté de la part du contrevenant de rembourser les prêteurs sur gage pour la valeur des ordinateurs portatifs ayant été récupérés, ou de rembourser l'État pour la valeur des articles que le contrevenant a vendus et qui n'ont pas été récupérés par la suite.

[14] Les deux avocats ont insisté sur le fait que le contrevenant a un problème de jeu compulsif qui a été diagnostiqué par un psychologue agréé, la D^{re} Prober, peu après le 8 novembre 2005, date à laquelle elle a rencontré le contrevenant la première fois. Il a commencé à jouer au casino en 1993, quelques mois après son retour de

mission en Bosnie. Sous les soins de la D^{re} Prober, il a fait des progrès, et son désir de jouer a diminué au cours de la dernière année. Dans la preuve qui m'a été présentée, le contrevenant a affirmé que résister à la tentation du jeu constituait encore une lutte quotidienne. Il affirme que son problème de jeu a eu de graves conséquences sur sa situation familiale.

[15] Les deux avocats insistent sur le fait que le problème de jeu compulsif a constitué un facteur sous-tendant à la commission de cette infraction. J'ai étudié minutieusement cette proposition et en suis arrivé à la conclusion que je ne pouvais pas l'accepter. Le contrevenant a comparu et, bien qu'il ait témoigné à propos de son problème de jeu compulsif, j'estime qu'il n'a pas donné de motif précis pour la commission de l'infraction. Lorsque la même question a été posée à la D^{re} Prober, elle n'a pas pu donner d'avis inconditionnel quant à savoir si le problème de jeu compulsif constituait un facteur de causalité, ou si d'autres motivations inconscientes non spécifiées y avaient contribué. À mon avis, il est simplement conjectural de conclure que la motivation pour commettre cette infraction était un besoin pathologique d'argent pour financer sa passion du jeu.

[16] Toutefois, je reconnais que le contrevenant a souffert de « dépression », qu'il a qualifiée de « réaction psychotique », en septembre 2005, probablement du fait de l'accusation portée contre lui quelques jours auparavant, et qu'il souffre d'une dépression majeure, diagnostiquée par la D^{re} Prober. Je reconnais également que le contrevenant a éprouvé de la honte et qu'il a pensé au suicide du fait de l'accusation. Et je reconnais qu'il a fait de véritable progrès face à son problème de jeu compulsif.

[17] Le contrevenant a été libéré des Forces canadiennes pour raisons médicales, en mars 2006, après 20 années de service.

[18] La nature et la gravité d'une infraction comme celle-ci, commise quelques années seulement après la comparution du contrevenant en cour martiale pour d'autres infractions de vol et de fraude, sont telles que la proposition conjointe des deux avocats selon laquelle le contrevenant devrait être incarcéré pendant trois mois est tout à fait justifiée.

[19] Bien entendu, il incombe au tribunal de prononcer la peine, mais lorsque les deux parties s'entendent pour recommander une peine, le tribunal tient compte de la recommandation. Les cours d'appel du Canada, y compris la Cour d'appel de la cour martiale, ont statué que le tribunal doit souscrire à la recommandation conjointe de la poursuite et de la défense, sauf si la peine recommandée est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[20] De plus, les avocats proposent conjointement la suspension de la peine d'emprisonnement. L'article 215 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que :

Le tribunal militaire peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant.

[21] À ma connaissance, les principes qui régissent le pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement par une cour martiale n'ont jamais été examinés de façon approfondie par un tribunal militaire canadien. Toutefois, comme le pouvoir de le faire existe depuis bien avant les changements apportés au système de justice militaire par une refonte importante de la *Loi sur la défense nationale*, en 1999, et du fait que le pouvoir de suspendre et de révoquer une suspension est également accordé aux autorités au sein de la chaîne de commandement, on pourrait penser que ce pouvoir doit être utilisé de façon restreinte et seulement lorsque les besoins opérationnels des Forces canadiennes exigent de façon impérative qu'un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement ou de détention devrait continuer à purger sa peine mais à l'extérieur d'un établissement de détention.

[22] Dans l'affaire *R. c. Matthews* (1993) 5 CMAR 140, la Cour d'appel de la cour martiale a approuvé la suspension par la cour de première instance d'une peine d'emprisonnement qui avait été infligée dans cette affaire, et ce, pour permettre au contrevenant de continuer de toucher un salaire. Par conséquent, il me semble que la CACM estime que la sévérité d'une peine d'emprisonnement véritable peut, à juste titre, être réduite par l'exercice du pouvoir de suspendre l'exécution de la peine.

[23] Le critère n'est pas de savoir si les avocats ont proposé conjointement une sanction que le juge chargé de prononcer la peine aurait imposé en l'absence d'une recommandation conjointe des parties. Le critère juridique consiste plutôt à savoir si la peine recommandée conjointement est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. À mon avis, il ne peut être dit que la peine recommandée en l'espèce serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public et, par conséquent, je retiens leurs propositions conjointes.

[24] Levez-vous, M. Young. Vous êtes condamné à un emprisonnement pour une période de trois mois. Conformément à l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, l'exécution de votre peine d'emprisonnement est suspendue.

[25] La cour martiale permanente met fin aux délibérations concernant l'Ex-Capitaine Young.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Captaine D. Kirk, Direction des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense,
Ottawa

Major L. D'Urbano, Direction du service d'avocats de la défense,
Ottawa

Avocat de l'Ex-Capitaine P.D. Young